

Avenant concernant le coronavirus (COVID-19) à annexer à la police d'assurance Travel Choice 1 – régime quotidien voyage unique pour qu'il en fasse partie intégrante

Le présent avenant s'adresse aux clients qui ont souscrit un régime d'assurance Travel Choice 1, offert par ou par l'intermédiaire du Groupe d'Assurance Vie McLennan (« TMG »).

La police d'assurance Travel Choice 1 est établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Le présent avenant fait partie intégrante de *vo*tre police d'assurance voyage sous le volet Garantie Soins médicaux d'*urgence* dont *vous* avez souscrit. Cet avenant est applicable uniquement pour les dates de *voyage* indiquées sur *vo*tre *avis de confirmation* d'achat lorsque la prime appropriée est payée pour cet avenant.

SECTION II-A : Le contrat : le texte suivant s'ajoute

Nonobstant la couverture médicale déjà incluse dans la police d'assurance voyage que *vous* avez souscrite, cet avenant procure une couverture d'un **montant global maximum de 1 000 000 \$ CA** pour les frais de soins médicaux d'*urgence* liés au **coronavirus (COVID-19)**. Ce montant maximum global de 1 000 000 \$ CA s'applique par assuré pour les frais *raisonnables et habituels* engagés par *vous* pendant *vo*tre *voyage* en raison d'une *urgence* liée au coronavirus (COVID-19) et aux complications connexes si vous N'AVEZ PAS reçu le vaccin.

L'information suivante se trouve dans la section II-G : Risques couverts

Le passage suivant a été supprimé :

L'assureur paiera les frais admissibles, jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars, qui sont en excédent des frais remboursables au titre de tout régime collectif, individuel, privé ou public ou contrat d'assurance, y compris un régime d'assurance automobile et le régime public d'assurance maladie de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada.

Il est remplacé par ce qui suit :

L'assureur paiera les frais admissibles, jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars :

- pour un *traitement d'urgence* requis pendant *vo*tre *voyage* si l'*affection*, qui est non liée au coronavirus (COVID-19), se manifeste de façon inattendue après avoir quitté votre résidence.
- pour *traitement* requis lorsque l'*urgence* médicale est liée au coronavirus (COVID-19) et ses complications connexes pendant *vo*tre *voyage* à l'extérieur de *vo*tre province ou territoire de résidence pourvu que *vous* ayez reçu le vaccin.

Ce régime offre une couverture jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ CA :

- pour un *traitement* requis pendant *vo*tre *voyage* si *vo*tre *urgence* médicale est liée au coronavirus (COVID-19) et ses complications connexes et que *vous* N'AVEZ PAS reçu le vaccin.

Renseignement important concernant les croisières : Ce régime n'offre aucune couverture pour le coronavirus (COVID-19) et ses complications connexes lors d'une croisière ou à une destination comprise dans *vo*tre itinéraire de croisière si *vous* n'avez pas reçu le vaccin.

Ces frais couverts sont en excédent des frais remboursables au titre de tout régime collectif, individuel, privé ou public ou contrat d'assurance, y compris un régime d'assurance automobile et le régime public d'assurance maladie de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada.

Les informations suivantes ont été mises à jour

Section VII- Exclusions :

B – Exclusions générales : la présente est modifiée comme suit :

L'exclusion suivante a été supprimée :

30. Tout sinistre ou tout *problème de santé* dont *vous* souffrez ou que *vous* contractez, si avant *vo*tre *date de départ*, les autorités canadiennes avaient publié un des avis officiels suivants – « Éviter tout voyage non essentiel » ou « Éviter tout voyage » – pour *vo*tre pays, région ou ville de destination.

Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant d'un sinistre ou d'un *problème de santé* qui n'a aucun rapport avec l'avertissement aux voyageurs.

Elle est remplacée par ce qui suit :

30. a) Tout *acte terroriste* ou *problème de santé* que *vous* subissez ou contractez, si avant *votre date d'effet*, le gouvernement du Canada avait publié un avis officiel « Éviter tout voyage non essentiel » pour *votre* pays, région ou ville de destination. Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site lié aux voyages du gouvernement du Canada.
- Dans le cas des demandes de règlement liées au coronavirus (COVID-19), cette exclusion ne s'applique pas. Exception : un *traitement* en raison du coronavirus (COVID-19) et ses complications connexes dont *vous* souffrez ou contractez pendant *votre* croisière ou à une destination comprise dans *votre* itinéraire de croisière n'est pas couvert si *vous* N'AVEZ PAS reçu le *vaccin*.
- Dans le cas des demandes de règlement qui ne sont pas liées au coronavirus (COVID-19), cette exclusion ne s'applique pas si *votre problème de santé* n'est pas lié à l'avis aux voyageurs.
- b) Tout *acte terroriste* ou *problème de santé* que *vous* subissez ou contractez, si avant la *date d'effet*, le gouvernement du Canada avait publié un avis officiel « Éviter tout voyage » pour *votre* pays, région ou ville de destination. Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site lié aux voyages du gouvernement du Canada.
- Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant d'un *problème de santé* qui n'a aucun rapport avec l'avertissement aux voyageurs.

Les exclusions suivantes ont été ajoutées :

35. Tout *traitement* en raison du coronavirus (COVID-19) et ses complications connexes dont *vous* souffrez ou contractez pendant *votre* croisière ou à une destination comprise dans *votre* itinéraire de croisière si *vous* n'avez pas reçu le *vaccin*.
36. Le coût ou toutes dépenses pour un test de coronavirus (COVID-19) obligatoire mandaté par tout organisme doté de l'autorité appropriée (tel qu'un gouvernement ou un service de transport) pour l'entrée ou la sortie d'un pays/juridiction ou pour l'utilisation de leurs services.

Ces sections ont été révisées

SECTION V – LIMITES ET RESTRICTIONS : la présente est modifiée comme suit :

Le passage suivant a été supprimé :

6. Total des prestations limité aux frais engagés – Le montant total des prestations reçues de toutes les sources ne peut dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés.

Il est remplacé par ce qui suit :

6. Si *vous* êtes couvert par plusieurs contrats ou certificats d'assurance établis par *nous*, la somme maximale à laquelle *vous* avez droit correspond au montant le plus élevé stipulé pour la garantie en cause dans quelque contrat ou certificat d'assurance que ce soit. Cette condition ne s'applique pas à toute demande de règlement liée au coronavirus (COVID-19) si *vous* êtes également assuré au titre du **certificat d'assurance Soins médicaux d'urgence liés à la COVID-19** de Manuvie, qui *vous* a été délivré à titre gracieux par la compagnie aérienne ou le voyageur. C'est-à-dire que si *vous* êtes couvert par un certificat délivré à titre gracieux et par plusieurs contrats ou certificats d'assurance établis par *nous* qui procurent une couverture contre le coronavirus (COVID-19), la prestation maximale à laquelle *vous* avez droit pour les frais remboursables que *vous* avez engagés liés au coronavirus (COVID-19) ne peut pas être supérieure au total prévu par la couverture en cas de coronavirus (COVID-19) d'une police ou d'un contrat et d'un certificat délivré à titre gracieux. La somme totale que *nous* *vous* versons ne peut pas excéder les frais que *vous* avez effectivement engagés.

DÉFINITIONS :

La définition suivante a été ajoutée :

Vaccin s'entend de l'immunisation complète par le *vaccin* pour le coronavirus (COVID-19) qui est autorisé par Santé Canada. Il doit être administré selon les recommandations du fabricant avant *votre date d'effet*. *Vous* devez également attendre la période requise pour l'immunisation complète selon les recommandations du fabricant, ou telle qu'imposée par l'autorité appropriée de la santé, avant *votre date de départ*.

Remarque :

1. Tous les termes en italique ont le sens qui leur est attribué dans la section « Définitions » de *votre* police d'assurance voyage offerte par ou par l'intermédiaire de CARP ou TMG et établie par Manuvie.
2. Le présent avenant fait partie intégrante de *votre* police Travel Choice 1 et est soumis à toutes les autres modalités, conditions, restrictions, exclusions et dispositions de *votre* police.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie)

Manuvie, Manuvie & M stylisé, et le M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisés par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.